

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL

Les Selves
Chemin de Saint Baillon
83340 Flassans-sur-Issole

Références : D-UD83-2023-0195
Code AIOT : 0006401204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL implanté Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Nos services ont constaté lors d'une inspection du 03/11/22 que l'exploitant avait procédé:

- à l'enfouissement de plusieurs centaines de tonnes déchets non inertes dans le cadre du réaménagement de la carrière,
- à l'entreposage illégal de plusieurs milliers de tonnes de déchets verts sur l'emprise de la carrière.

Ces constats ont donné lieu à plusieurs arrêtés préfectoraux, à savoir:

- arrêté du 19/12/22: suspension d'activité pour le stockage de déchets non inertes, mesures conservatoires et mise en demeure de régularisation administrative des installations non autorisées et diverses mesures conservatoires.

- arrêté préfectoral du 19/12/22 portant amende et astreinte administrative,

- arrêté préfectoral du 13/01/23 de mise en demeure de respecter plusieurs prescriptions techniques qui lui sont opposables, de mesures conservatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL
- Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0006401204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Flassans-sur-Issole a été autorisée initialement le 20/08/86. Depuis 1995, c'est la SARL CARRIERES DE SAINT-BAILLON qui poursuit cette exploitation. L'autorisation d'exploiter a ensuite fait l'objet d'une demande de renouvellement, accordée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 01/12/00.

Un arrêté du 06/12/2017 a ensuite été pris pour encadrer l'exploitation des installations: renouvellement, extension de la durée d'exploitation, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral du 19/12/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 3	/	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 4	/	Sans objet
3	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés in situ le jour de notre visite et des divers documents transmis par

l'exploitant les éléments suivants:

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 19/12/22 portant sur la suspension d'activité pour le stockage de déchets non inertes, les mesures conservatoires prises à cet effet et la mise en demeure de régularisation administrative des installations non autorisées.

Pour information, les délais relatifs à l'arrêté préfectoral du 13/01/23 concernant la réalisation d'un diagnostic environnemental des zones remblayées de la carrière ne sont à ce jour pas échus (13/07/23). L'exploitant a par ailleurs mis en place un suivi renforcé mensuel des eaux souterraines sur les 2 piézomètres de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant prend sans délai toute mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et, notamment , le gardiennage et la sécurité de l'installation si celles-ci sont rendues nécessaires. - Dans un délai de 48 h à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant assure l'affichage à l'entrée du site, des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets visibles en surface et non autorisés à l'article 2.4.3.3. A) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017 vers des installations dûment autorisés à les recevoir ; <p>L'exploitant met en place un registre chronologique des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43-I et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé est mis en place et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours au terme de l'évacuation totale des déchets les justificatifs de ces évacuations (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc) .</p>
Constats : Nous avons constaté que l'exploitant a mis en oeuvre les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none">1- le gardiennage et la sécurité de la carrière sont assurées par une société spécialisée de 18h30 à 06h30 en période de jours ouvrés et 24h/24h les week-end et jours fériés. Les factures nous ont été adressées pour les mois de décembre 2022 à mars 2023. Le coût de ce gardiennage s'élève à 60 640 €. 2- l'exploitant a assuré l'affichage à l'entrée du site, des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Un constat établi par un huissier de justice le 21/02/2023 attestant notamment la réalisation de cette mesure nous a été fourni. 3- L'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets visibles en surface et non autorisés à l'article 2.4.3.3. A) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017. Les déchets ont été évacués vers l'installation voisine ECORECEPT de Flassans. La quantité totale des déchets non dangereux non inertes est de 1 845 tonnes. 4-L'exploitant a mis en place un registre chronologique des déchets. Celui-ci respecte les dispositions de l'article R.541-43-I et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. L'exploitant nous a également transmis au terme de l'évacuation totale des déchets les justificatifs de ces évacuations (bons de décharge).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations suivantes:</p> <p>Pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ soit en déposant auprès de monsieur le Préfet du Var un dossier d'autorisation au titre de la rubrique 2760.2.b) pour une installation de stockage de déchets non-dangereux conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement sous un délai de 9 mois. ◦ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues. <p>L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.</p> <p>L'exploitant devra dès lors évacuer les déchets qu'il peut retirer (ceux avant enfouissement) vers des exutoires dûment autorisés et transmettre les justificatifs de ces évacuations.</p> <p>Pour l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ soit en déposant auprès de monsieur le Préfet du Var un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous un délai de 3 mois. ◦ soit en réduisant son niveau d'activité au titre de la rubrique 2716. L'exploitant devra dès lors : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous un délai de 15 jours : <ul style="list-style-type: none"> - transmettre à l'inspection de l'environnement un dossier décrivant les mesures prévues pour atteindre le niveau d'activité requis ; - évacuer les déchets vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations ; ▪ sous un délai d'1 mois: <ul style="list-style-type: none"> - transmettre à l'inspection de l'environnement un document synthétique justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <p>L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.</p>

<p>Constats : Régularisation de la situation administrative des installations suivantes:</p> <p><u>Pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) :</u></p> <p>L'exploitant a régularisé la situation administrative des installations en cessant ses activités et en engageant les démarches et actions visant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1. Les déchets non dangereux visibles en surface et ceux stockés sur l'emprise de la carrière ont été évacués vers le site voisin de la société Ecorecept et des investigations de sols sont programmées par l'exploitant.</p> <p><u>Pour l'Installation de transit de déchets non dangereux non inertes (déchets verts)</u></p> <p>L'exploitant a régularisé la situation administrative des installations en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation totale des déchets verts entreposés sur l'emprise de la carrière. La quantité totale des déchets verts évacués s'élève à 9 855 tonnes.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Suspension d'activité

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, Respect suspension d'activité</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée : Les activités irrégulières de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] sont suspendues dès la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué [.../...]</p> <p>Constats : Nous avons constaté que les activités irrégulières de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] sont effectivement suspendues. L'exploitant avait par ailleurs informé Monsieur le Préfet par courrier reçu le 09/12/22 de l'accomplissement effective de cette mesure.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--